



## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE CHARLES HAURY AVEC L'INSTITUTION JEANNE D'ARC POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025**

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur de la sensibilisation du grand public sur les bienfaits de la pratique régulière d'une activité physique et sportive, vecteur de citoyenneté, d'éducation, de santé, d'intégration et de cohésion, la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonnes a décidé de soutenir le mouvement sportif et de faciliter l'accès aux infrastructures sportives par la mise à disposition d'équipements communautaires afin de favoriser le développement territorial de la pratique d'activités physiques et sportives.

Il convient à ce titre d'établir les modalités de mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury,

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonnes, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, agissant en qualité de Président, dûment habilité et autorisé par la délibération n° CA-DEL-2021-081 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021,

**ET**

L'institution Jeanne d'Arc sise 11 boulevard Henri IV à Étampes, représentée par Monsieur Thierry DUBOIS, son Chef d'établissement, dûment autorisé par son Conseil d'administration.

Au titre des articles L 213-1, L 214-1 et L 214-4 du Code de l'éducation, l'institution Jeanne d'Arc veille à ce que toutes les conditions soient requises afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des collégiens et des lycéens prévues par les programmes nationaux et cette mission.

Dans cette optique, la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonnes estime être de son intérêt que le preneur puisse utiliser les équipements nautiques pour mener à bien cette mission.

**Après avoir exposé ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Communauté d'Agglomération de l'Étampeois Sud-Essonnes de la piscine intercommunale Charles Haury pour le collège et le lycée de l'institution.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées dans la présente convention.

## **Article 2 - Condition et durée de mise à disposition**

La mise à disposition de la piscine intercommunale Charles Haury est consentie à titre onéreux pour la durée de la saison sportive 2024/2025.

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels (voir annexe). Toute demande de créneaux pendant les vacances scolaires ou en dehors des créneaux cités dans l'annexe devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Président de la CAESE qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs.

Sont exclues de ces conditions, les attributions et mises à disposition relevant de l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif. Celles-ci doivent faire l'objet d'une demande spécifique. La Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition dans le cas d'une organisation à son initiative. Dans ce cas, le cocontractant sera informé de cette modification dans les meilleurs délais.

## **Article 3 - Nature des activités autorisées**

Les activités sont de nature sportive, elles doivent être compatibles avec la nature des locaux et des équipements sportifs mis à disposition. Les activités doivent se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné par le réservataire et agissant pour son compte.

Pour les activités nautiques, leur pratique doit être encadrée par des éducateurs titulaires des diplômes requis par les fédérations respectives. L'institution s'engage à fournir une copie des diplômes de chaque encadrant dès la signature de la présente convention.

## **Article 4 – Modalités financières de mise à disposition**

Les installations nautiques, objet de la présente convention, sont mises à la disposition de l'institution à titre onéreux. L'institution s'engage à verser à la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne une contribution financière. Elle est calculée selon le barème horaire fixé par la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne appliqué au nombre d'heures d'utilisation. Le nombre d'heures d'utilisation retenu est défini dans l'annexe de la convention.

La participation financière de l'institut au profit de la Communauté d'Agglomération Etaminois Sud-Essonne est fixée comme suit :

Tarif horaire : 55,00 € par heure d'utilisation.

La Communauté d'agglomération Etaminois Sud-Essonne émettra un titre de recettes correspondant à la période de septembre à décembre 2024 et un titre de recettes correspondant à la période de janvier à juillet 2025.

## **Article 5 – Responsabilité et Assurance**

La responsabilité des partenaires et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur.

La Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne ne saurait être tenue pour responsable des vols commis durant les horaires d'utilisation par l'institution.

L'institution, pour sa part, est responsable des dégradations causées pendant ses horaires d'utilisation. L'institution s'engage à prévenir immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne des dégradations et des incidents constatés pendant l'utilisation des installations nautiques.

L'institution s'engage également à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses élèves.

La Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble de ses équipements.

#### **Article 6 : Sécurité**

L'institution doit se conformer aux prescriptions fixées par le règlement en vigueur en matière de sécurité et d'accès au public afférents aux locaux et équipements mis à disposition et s'engage à s'assurer du respect par ses membres, de toutes réglementations intérieures et consignes particulières de fonctionnement décidées par la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne.

Les intervenants s'engagent à maintenir les locaux en ordre et en bon état de propreté.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet pour l'année scolaire 2024/2025 dans les conditions prévues à l'article L 421-14 du Code de l'Éducation.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification apportée à la présente convention doit faire l'objet d'un avenant librement négocié par les parties.

La présente convention peut être dénoncée au plus tard trois mois avant la date anniversaire par l'une des parties et par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9 - Dénonciation, résiliation**

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, soit sur une demande de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, soit sur une demande de l'institution Jeanne d'Arc. Ladite convention en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communautaire, est résiliable à tout moment par la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne qui a obligation d'en avertir le réservataire par courrier simple sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

#### **Article 10 - Règlement des litiges**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Étampes, le

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération  
de l'Étampois Sud-Essonne

Le Chef d'établissement  
de l'Institution Jeanne d'Arc

Johann MITTELHAUSSER

Thierry DUBOIS